

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 🎜 🌡 portant consignation de somme à l'encontre de la société FOREGE pour les installations qu'elle exploitait à La Gaubretière

Le préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 et L.512-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-Dir/1-287 du 23 mars 1988 autorisant la société FOREGE à exploiter un atelier de fabrication de meubles sur la commune de La Gaubretière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-229 en date du 25 avril 2014 mettant en demeure, la société FOREGE (Maître Olivier COLLET, liquidateur judiciaire) dans un délai de 3 mois de répondre aux articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement pour le site qu'elle exploitait sur la commune de La Gaubretière, rue de la salette ;

Vu l'étude nommée "évaluation du risque de pollution - phase 1 du 11 juillet 2014 » et transmise par Maître COLLET, liquidateur judiciaire, par courrier du 23 juillet 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 janvier 2015 relatif au suivi du respect de la mise en demeure précitée et transmis à l'exploitant représenté par Maître Olivier COLLET, liquidateur judiciaire, par courrier en date du 9 février 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 9 février 2015 susvisé;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé;

Considérant qu'il reste des déchets dangereux (un transformateur vandalisé, deux fûts d'huiles et une cuve de produit inconnu) présentant un risque de pollution et qu'il est donc nécessaire d'évacuer ces déchets ;

Considérant que des déchets non dangereux, principalement des déchets de bois, sont présents en quantité importante sur le site créant ainsi un risque incendie non négligeable et qu'il convient donc de les évacuer dans le cadre de la mise en sécurité du site ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur des outils mis à disposition de l'inspection qu'une somme de 95 000 € TTC devrait permettre la réalisation de la sécurisation du dit site et le dépôt d'un mémoire de cessation d'activité;

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société FOREGE représentée par Maître Olivier COLLET (72 boulevard Aristide Briand à La Roche-sur-Yon) en sa qualité de mandataire judiciaire chargé de la liquidation pour un montant de 95 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2014 susvisé pour son usine de fabrication de meubles rue de la Salette à La Gaubretière.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 95 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Cette somme se divise selon les postes suivants (coûts actualisés - TP01 : 700,5 septembre 2014) :

- évacuation des déchets dangereux (priorité) : 2 200 €,
- évacuation des déchets non dangereux : 37 400 €,
- évacuation des cuves : 13 900 €,
- accessibilité au site : 29 600 €,
- mémoire de cessation : 11 500 €.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société FOREGE représentée par Maître Olivier COLLET en sa qualité de mandataire judiciaire chargé de la liquidation au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société FOREGE représentée par Maître Olivier COLLET en sa qualité de mandataire judiciaire chargé de la liquidation perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur régional des

finances publiques des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société la société FOREGE représentée par Maître Olivier COLLET en sa qualité de mandataire judiciaire chargé de la liquidation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche sur Yon, le _ 2 MARS 2015

Le préfet,
Pour la Problè.
Le Caont she Cénéral
Le Caont she Cénéral
Le La Probles
Tre de la Venissa

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 18 qui portant consignation de somme à l'encontre de la société FOREGE pour les installations qu'elle exploitait à La Gaubretière